



CHAPTER C-36

CHAPITRE C-36

Crown Construction Contracts Act

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
contractor — entrepreneur	
Crown — Couronne	
materialman — fournisseur de matériaux	
payment bond — garantie de paiement	
subcontractor — sous-traitant	
supplier — fournisseur de biens et approvisionnements	
workman — travailleur	
Application of Act	2
Enforcement of performance penalties	3
Deduction of debts to the Crown from contract price	4
Extensions of time and claims for additional money	5
Payment bond	6
Withholding of payment by Crown	7
Regulations	8
Commencement	9
Repealed	Schedule A

Définitions	1
Couronne — Crown	
entrepreneur — contractor	
fournisseur de biens et approvisionnements — supplier	
fournisseur de matériaux — materialman	
garantie de paiement — payment bond	
sous-traitant — subcontractor	
travailleur — worker	
Application de la loi	2
Exécution de la clause de dédit	3
Déduction des dettes de la Couronne du prix de contrat	4
Délaï supplémentaire et demande de somme supplémentaire	5
Garantie de paiement	6
Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur	7
Règlements	8
Entrée en vigueur	9
Abrogé	Annexe A

1 In this Act

“contractor” means a person who contracts with the Crown to construct, repair or alter land or structures owned or administered by the Crown;

1 Dans la présente loi

« Couronne » désigne sa Majesté du chef de la province et comprend tout ministre de la Couronne et toute corporation ou autre organisme prescrits par règlement;

“Crown” means Her Majesty in right of the Province and includes any Minister of the Crown and any corporation or other agency prescribed by regulation;

“materialman” means a person having a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, for the supply of material to a contract;

“payment bond” means a bond held as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services, or supplying materials in connection with a contract to which this Act applies;

“subcontractor” means a person having a contract with a contractor and includes a person having a contract with a subcontractor who has a contract with a contractor;

“supplier” means a person having a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, for the provision of goods and supplies to a contract;

“workman” means a person who has a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, to provide work on a contract.

1972, c.8, s.1; 1981, c.19, s.1.

2 This Act applies to every contract for the construction, repair or alteration of land or structures owned or administered by the Crown.

1972, c.8, s.2; 1979, c.15, s.1.

3 Where a contract to which this Act applies provides that a contractor shall pay a penalty if he fails to complete his performance of the contract within the time stipulated therein, or any extension granted thereunder, that provision is enforceable against the contractor notwithstanding that

(a) it is not a pre-estimate of damages likely to be caused by non-performance by the contractor within the stipulated period, and

(b) the contract includes another provision for liquidated damages.

1972, c.8, s.3.

« entrepreneur » désigne une personne qui s’engage par contrat envers la Couronne à construire, réparer ou modifier un terrain ou des constructions que la Couronne possède ou administre;

« fournisseur de biens et approvisionnements » désigne une personne qui a passé un contrat de fourniture de biens et approvisionnements avec un entrepreneur ou un sous-traitant qui a passé un contrat avec un entrepreneur;

« fournisseur de matériaux » désigne une personne qui a passé un contrat de fourniture de matériaux avec un entrepreneur ou un sous-traitant qui a passé un contrat avec un entrepreneur;

« garantie de paiement » désigne une garantie détenue pour assurer le paiement de certaines catégories de personnes effectuant des travaux, dispensant des services ou fournissant des matériaux dans le cadre d’un contrat auquel la présente loi s’applique;

« sous-traitant » désigne une personne qui a passé un contrat avec un entrepreneur et s’entend également d’une personne qui a passé un contrat avec un sous-traitant ayant passé un contrat avec un entrepreneur;

« travailleur » désigne une personne qui a passé un contrat de travail avec un entrepreneur ou avec un sous-traitant qui a passé un contrat avec un entrepreneur;

1972, c.8, art.1; 1981, c.19, art.1.

2 La présente loi s’applique à tout contrat de construction, de réparation ou de modification d’un terrain ou de constructions appartenant à la Couronne ou que gère celle-ci.

1972, c.8, art.2; 1979, c.15, art.1.

3 Lorsqu’un contrat auquel s’applique la présente loi prévoit qu’un entrepreneur doit payer un dédit s’il n’exécute pas le contrat dans les délais stipulés dans celui-ci, ou dans la période supplémentaire accordée aux termes du contrat, cette disposition est exécutoire envers l’entrepreneur nonobstant le fait

a) qu’il ne s’agit pas d’une estimation préalable des dommages susceptibles d’être causés par la non-exécution des travaux par l’entrepreneur dans les délais fixés, et

b) que le contrat comprend une autre disposition fixant d’avance le montant des dommages et intérêts.

1972, c.8, art.3.

4 Upon the direction of a Minister of the Crown, there shall be deducted from an amount owing to a contractor under a contract to which this Act applies an amount equal to an amount in which the contractor is indebted for any reason to the Crown, and notice shall be given to the contractor describing the debt to be satisfied out of the amount deducted.

1972, c.8, s.4.

5 Where, under a contract to which this Act applies, a request is made by a contractor for an extension of time for the completion of all or any portion of the work he is to perform under the contract, or a claim is made for additional money in respect of work he has performed under the contract, the Crown may, in writing stipulating the limits of the delegated authority, delegate to any person the authority to negotiate and settle the request or claim.

1972, c.8, s.5.

6(1) Where an amount is due to the Crown under a payment bond, a person within a class covered by the bond who

(a) performed labour or services or supplied material in connection with a contract that is subject to this Act and in respect of which the payment bond is held as security, and

(b) has not been paid in full for the labour or services performed or material supplied by him under the contract within the time provided in the payment bond for payment to the class of persons of which he is a member,

is, without any act by or notice by or to the Crown, and without any notice to the person liable on the payment bond, an assignee of the right of the Crown to recover an amount under the payment bond equal to the lesser of

(c) the amount due to him for the labour, services or material, or

(d) the amount due to the Crown under the payment bond.

6(2) A person who is an assignee by virtue of subsection (1) may bring action in his own name to enforce payment under the payment bond, and the Crown shall not be a

4 Sur l'instruction d'un ministre de la Couronne, une somme égale au montant de la dette qu'un entrepreneur a contractée pour toute raison envers la Couronne doit être soustraite de la somme qui lui est due en vertu d'un contrat auquel la présente loi est applicable, et il doit être donné à l'entrepreneur un avis indiquant la dette à couvrir avec le montant déduit.

1972, c.8, art.4.

5 Lorsque, aux termes d'un contrat auquel la présente loi est applicable, un entrepreneur fait une demande de délai supplémentaire pour exécuter une partie ou la totalité des travaux qu'il est chargé d'accomplir aux termes du contrat, ou qu'il présente une demande de somme supplémentaire pour les travaux qu'il a effectués en vertu du contrat, la Couronne peut, au moyen d'un document stipulant les limites du pouvoir délégué, déléguer à toute personne le pouvoir de négocier et de régler la demande ou la revendication.

1972, c.8, art.5.

6(1) Lorsqu'une somme est due à la Couronne en vertu d'une garantie de paiement, une personne, entrant dans la catégorie couverte par cette garantie, qui

a) a accompli un travail, rendu des services ou fourni des matériaux dans le cadre d'un contrat soumis à la présente loi et pour lequel la garantie de paiement est détenue, et

b) n'a pas été entièrement payée pour le travail qu'elle a accompli, les services qu'elle a rendus ou les matériaux qu'elle a fournis en vertu du contrat, dans les délais prévus par la garantie pour le paiement de la catégorie de personnes à laquelle elle appartient,

est, sans la nécessité d'un acte de la Couronne, ou d'un avis donné ou reçu par celle-ci, ou sans qu'un avis soit donné à la personne responsable selon la garantie de paiement, un cessionnaire du droit de la Couronne de recouvrer, en vertu de la garantie de paiement, une somme égale à la plus petite des sommes suivantes :

c) la somme qui lui est due pour le travail, les services ou les matériaux, ou

d) la somme due à la Couronne en vertu de la garantie de paiement.

6(2) Une personne qui est cessionnaire en vertu du paragraphe (1) peut intenter une action en son propre nom pour faire effectuer le paiement aux termes de la garantie

party to the action nor be liable for any costs in connection therewith.

6(3) A payment bond given in respect of a contract to which a Minister is a party shall be in the custody of the deputy head of the department under the control of that Minister and a payment bond given in respect of a contract to which a corporation or other agency, prescribed by regulation to be included in the definition “Crown” for the purposes of this Act, is a party shall be in the custody of the chief executive officer of that corporation or agency.

6(4) The person having custody of the payment bond shall provide a copy of the payment bond, certified to be a true copy, to any person who files with him an affidavit setting forth that he has performed labour or services or supplied material under the contract with respect to which the payment bond is held, and that he has not been paid in full therefor.

6(5) A document purporting to be a copy of a payment bond certified by the person having custody of the original is, without proof of the signature of the person, admissible in evidence in any court or before any person having by law or the consent of parties authority to hear, receive and examine evidence in any action to recover upon the bond and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the usual way provided by law.

1972, c.8, s.6; 1981, c.19, s.2; 1984, c.C-5.1, s.47.

7(1) Notwithstanding that a payment bond is in effect with respect to a contract to which this Act applies, the Crown, when notified in writing by a subcontractor, a materialman, a supplier or a workman that a contractor or subcontractor has not paid the subcontractor, supplier, materialman or workman an amount owing for work, materials, goods or supplies in connection with the contract or subcontract, may withhold from the contractor the amount owing under the contract.

7(2) Where an amount is withheld under subsection (1), the Crown shall immediately advise the contractor and where appropriate the subcontractor of the withholding and provide details of the claim.

7(3) After advising the contractor and where appropriate the subcontractor pursuant to subsection (2), the Crown, when it is satisfied that the amount claimed is owed by the contractor or subcontractor to the subcontractor

de paiement et la Couronne n'est pas responsable des frais en résultant.

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition « Couronne » aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l'administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

6(4) La personne ayant la garde de la garantie de paiement doit en fournir une copie certifiée conforme à toute personne qui dépose entre ses mains un affidavit établissant qu'elle a accompli un travail, rendu des services ou fourni des matériaux aux termes du contrat qui fait l'objet de la garantie de paiement et qu'elle n'a pas été entièrement payée à cet égard.

6(5) Un document présenté comme étant une copie de la garantie de paiement certifiée conforme par la personne ayant la garde de l'original est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne, devant tout tribunal ou devant toute personne autorisée par la loi ou les parties à entendre, recevoir et examiner la preuve dans toute action en recouvrement d'une somme sur la garantie et possède une force probante identique à celle qu'aurait le document original si son authenticité était prouvée de la manière normale prévue par la loi.

1972, c.8, art.6; 1981, c.19, art.2; 1984, c.C-5.1, art.47.

7(1) Nonobstant le fait qu'une garantie de paiement soit en vigueur dans le cadre d'un contrat auquel la présente loi est applicable, la Couronne peut, lorsqu'un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur l'avise par écrit qu'il n'a pas reçu d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant le montant dû pour des travaux effectués ou des matériaux, biens ou approvisionnements fournis dans le cadre du contrat, s'abstenir de remettre à l'entrepreneur une somme qui lui est due en vertu du contrat.

7(2) Lorsqu'une somme est retenue en application du paragraphe (1), la Couronne doit immédiatement en aviser l'entrepreneur et, le cas échéant le sous-traitant, et lui fournir les détails de la réclamation.

7(3) Après avoir avisé l'entrepreneur et, le cas échéant, le sous-traitant conformément au paragraphe (2), la Couronne peut, lorsqu'elle est convaincue que l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable de la somme au sous-

tor, materialman, supplier or workman making the claim, may pay to the subcontractor, materialman, supplier or workman the amount owing to him by the contractor or subcontractor, as the case may be.

7(4) An amount paid by the Crown under subsection (3) discharges, to the extent of the payment,

(a) the amount owing by the Crown to the contractor under the contract,

(b) the amount owing by the contractor to the subcontractor, materialman, supplier or workman under their contract,

(c) the amount owing by the subcontractor to the subcontractor, materialman, supplier or workman if the claim is made by such person,

for the work, materials, goods or supplies in respect of which payment is made.

7(5) When under this section a claim is submitted to the Crown against a subcontractor by a subcontractor, materialman, supplier or workman and the Crown pays the claim in accordance with this section, the contractor may withhold payment to the defaulting subcontractor for the subject matter of the claim if payment has not already been made, or may, if payment has already been made by the contractor to that subcontractor, recover from that subcontractor the amount of the claim.

1972, c.8, s.7; 1981, c.19, s.3.

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the procedures to be used in the submission of tenders for the construction, repair or alteration of land or structures owned by the Crown;

(b) prescribing the basis on which tenders may be rejected;

(c) authorizing the person having charge of a public tender opening to exercise his discretion in the rejection or acceptance of tenders where matters not covered by the regulations arise;

traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur qui a présenté la réclamation, payer à ce dernier la somme que lui doit l'entrepreneur ou, le cas échéant, le sous-traitant.

7(4) Une somme payée par la Couronne en application du paragraphe (3) libère, jusqu'à concurrence du paiement effectué

a) la Couronne de la somme qu'elle doit à l'entrepreneur aux termes du contrat,

b) l'entrepreneur de la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur aux termes de leur contrat,

c) le sous-traitant de la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur, si la réclamation est présentée par cette personne,

au titre des travaux ou matériaux, biens et approvisionnements qui font l'objet du paiement.

7(5) Lorsqu'en application du présent article, une réclamation est soumise à la Couronne par un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur à l'encontre d'un sous-traitant et que la Couronne paie la somme réclamée conformément au présent article, l'entrepreneur peut s'abstenir de payer le sous-traitant en défaut en ce qui concerne l'objet de la réclamation, si le paiement n'a pas déjà été effectué, ou il peut, s'il a déjà payé le sous-traitant, recouvrer le montant de la réclamation auprès de ce dernier.

1972, c.8, art.7; 1981, c.19, art.3.

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la procédure à suivre en vue de soumissionner pour la construction, la réparation ou la transformation de terrains ou de constructions appartenant à la Couronne;

b) prescrivant les motifs pour lesquels des soumissions peuvent être rejetées;

c) autorisant la personne chargée d'une adjudication à exercer sa discrétion pour rejeter ou accepter les soumissions lorsqu'il se présente des questions non envisagées par les règlements;

(d) prescribing the type of security to be provided by a tenderer and the security to be provided by the successful tenderer upon award of a contract;

(e) prescribing the type of limits of insurance to be provided by a contractor;

(f) prescribing machinery rental rates;

(g) prescribing forms to be used in the administration of contracts;

(h) prescribing procedures to be used in the administration of construction contracts;

(h.1) respecting the procedures to be followed with respect to claims submitted in accordance with section 7 and prescribing terms and conditions for the withholding, payment and release of money by the Crown under that section;

(i) prescribing corporations and other agencies to be included in the definition "Crown" for the purposes of this Act.

1972, c.8, s.8; 1981, c.19, s.4.

SCHEDULE A

Repealed: 1981, c.19, s.5.

1972, c.8, Schedule A; 1981, c.19, s.5.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1997.

d) prescrivant le genre de garantie que doit fournir un soumissionnaire et la garantie que doit fournir le soumissionnaire choisi, lors de l'attribution de l'entreprise;

e) prescrivant le genre et l'importance de l'assurance que doit fournir un entrepreneur;

f) prescrivant le tarif de location des machines;

g) prescrivant les formules à utiliser pour l'administration des contrats;

h) prescrivant la procédure à suivre dans l'administration des contrats de construction;

h.1) concernant les procédures à suivre lors de la présentation de réclamations conformément à l'article 7 et prescrivant les conditions au terme desquelles la Couronne retient, paye et débloque les sommes en vertu de cet article.

i) prescrivant les corporations et autres organismes à être compris dans la définition « Couronne » aux fins de la présente loi,

1972, c.8, art.8; 1981, c.19, art.4.

ANNEXE A

Abrogé : 1981, c.19, art.5.

1972, c.8, Annexe A; 1981, c.19, art.5.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1997.